

Bruxelles, le 9 juillet 2019

## Annexe 1 à la circulaire NBB\_2019\_16

### Annexe 1: Approche par transparence appliquée à un véhicule d'investissement avec financement par endettement – exemple simplifié.

#### Exemple

- Un assureur (ci-après « IC », « Insurance Company ») investit à hauteur de 10 millions d'euros d'actions et de 25 millions d'euros de financement par endettement (obligations ou emprunts) dans un véhicule d'investissement avec financement par endettement (ci-après « LF », « Leveraged Fund »). Ce faisant, IC détient respectivement 10 % des actions et 10 % des dettes de LF.
- LF investit exclusivement dans l'immobilier, à hauteur de 350 millions d'euros.
- Présentation schématique (en millions d'euros):

Insurance company			
Assets		Liabilities	
Equity in LF	10	Own funds	100
Debt in LF	25	Tech. provisions	900
Other assets	965		
Total	1000	Total	1000

$10\% \text{ of equity} = 10\% \times \text{€}100 = \text{€}10$   
 and  
 $10\% \text{ of debt} = 10\% \times \text{€}250 = \text{€}25$

LF (leveraged fund)			
Assets		Liabilities	
Property	350	Equity	100
		Debt	250
Total	350	Total	350

#### Calcul des exigences de fonds propres

- Pour le financement par endettement (obligations ou emprunts) de l'assureur dans le véhicule d'investissement, il y a lieu d'appliquer le sous-module « risque lié à la marge » à la valeur du financement par endettement de l'assureur dans le véhicule d'investissement. Si l'assureur ne détient pas d'obligations ou de prêts dans le véhicule d'investissement, le sous-module « risque lié à la marge » ne devrait pas être appliqué. Le financement par endettement étant un actif sensible aux taux d'intérêt pour l'assureur, il y a lieu de l'inclure dans le calcul du sous-module « risque de taux d'intérêt ».

